

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-4501
Cas : CQ-2015-6771

Québec, le 8 octobre 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : Christian Drolet, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay - Lac-Saint-Jean (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux Maria-Chapdelaine)

Employeur

c.

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 5 octobre 2015, la Commission reçoit des parties une modification apportée à l'entente de services essentiels qui a été jugée suffisante par la Commission dans une décision rendue le 30 avril 2015 pour un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux.** »

[3] Après examen, la Commission conclut que cette modification apportée à l'entente est conforme aux dispositions du Code et l'approuve.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir lors d'une grève sont ceux que l'on retrouve à la décision du 30 avril 2015, tels que modifiés par l'entente annexée à la présente décision;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste ou à une entente approuvée par la Commission.

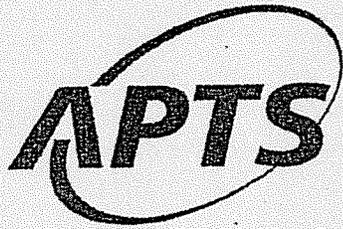
Christian Drolet

M^{me} Julie Labbé
M^e Dominique Gagnon
Représentantes de l'employeur

M. Geoffroy Bruneau
Représentant de l'association accréditée

/ml

AQ-2000-4501 / CQ-2015-6771



*Alliance du personnel
professionnel et technique
de la santé et des services sociaux*

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

**Alliance du personnel professionnel et technique
de la santé et des services sociaux
(ci-après appelé le Syndicat)**

et

**CSSS Maria-Chapdelaine
(ci-après appelé l'Employeur)**

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Employeur

Le Centre de santé et de services sociaux de Maria-Chapdelaine

Région administrative : 02

Nombre d'installations visées : 04

1. **Hôpital de Dolbeau-Mistassini**
2000, boul. Sacré-Cœur, Dolbeau-Mistassini, Québec, G8L 2R5
2. **Centre d'hébergement Oasis de Dolbeau-Mistassini**
116, avenue des Chutes, Dolbeau-Mistassini, Québec, G8L 3X4
3. **CLSC et Centre d'hébergement de Normandin**
1205, rue Saint-Cyrille, Normandin, Québec, G8M 4K1
4. **CLSC Les Jardins du Monastère**
201, boulevard des Pères, Dolbeau-Mistassini, Québec, G8L 5K6

CQ-2015-6771

AQ-2000-4501 / CQ-2015-6771

Association accréditée

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Accréditation numéro

AM-2000-4501

Catégorie de personnes – Groupe 4 : techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

2. SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

Installation visée	Mission et pourcentage
1. Hôpital de Dolbeau-Mistassini	CH 90 %
2. Centre d'hébergement Oasis de Dolbeau-Mistassini	CHSLD 90 %
3. CLSC et Centre d'hébergement de Normandin	CHSLD 90 % CLSC 90 %
4. CLSC les Jardins du Monastère	CLSC 90 %

Autres dispositions

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera 90% du temps requis. Ainsi, chaque personne salariée assurera 90% son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées ;

AQ-2000-4501 / CQ-2015-6771

6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera généralement à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins deux jours et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès à l'établissement aux usagers, aux bénévoles, aux personnes salariées des autres unités de négociation et au personnel d'encadrement de même qu'à donner accès aux visiteurs selon la pratique de l'établissement
9. En cas d'urgence, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignés pour répondre à l'urgence.
10. Afin d'assurer les communications, l'association accréditée ou chacune des parties (s'il s'agit d'une entente) désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. La présente entente est faite sans admission ni préjudice, elle constitue un cas d'espèce et ne pourra en aucune façon être évoquée à quelque instance que ce soit par l'une ou l'autre des parties comme précédent.

AQ-2000-4501 / CQ-2015-6771

EN FOI DE QUOI, les parties ont lu et signé à Quabbin ce 5^e jour de octobre 2015.
résionssi

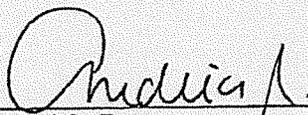
Partie patronale

Partie syndicale

Geoffroy Bruneau
Conseiller syndical aux relations de travail APTS
418 622-2541, poste 4258



Dominique Gagnon
Conseiller en relations de travail
CIUSSS du Saguenay Lac-Saint-Jean
Téléphone : 418 276-1234, poste 3209



Andree Perron
Conseillère syndicale aux relations de travail
APTS